


Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000

Anne d' Hauteville, Professeur à l'Université de Montpellier 1 ; Membre du Conseil national de l'aide aux victimes

Le titre II de la loi du 15 juin 2000 annonce des dispositions renforçant les droits des victimes. Le droit français a donc déjà reconnu des droits aux victimes d'infractions pénales, essentiellement celui d'être partie au procès pénal. En se constituant partie civile, la victime demande à la justice pénale de rechercher la vérité et de condamner les coupables, ainsi que d'évaluer l'indemnisation de tous ses préjudices, indemnisation qui devra être payée par l'auteur responsable (ou par son assureur de responsabilité, ou par le Fonds de garantie des victimes).

Il faut rappeler le très important travail législatif effectué en ce sens depuis 1981. Les principales lois ont été celle du 8 juillet 1983 pour les victimes de la délinquance, la loi du 5 juillet 1985 pour les victimes d'accidents de la circulation, la loi du 9 septembre 1986 pour les victimes d'actes de terrorisme, la loi du 6 juillet 1990 relative aux Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ou CIVI (V. A. d'Hauteville, Chronique de politique criminelle, cette Revue 1999, p. 647 et s. avec les références citées. )

Le gouvernement a engagé, ces dernières années, de nouvelles réflexions sur la situation des victimes, sujettes à un double traumatisme, par l'effet de l'infraction tout d'abord, mais aussi par la longueur, la complexité et l'opacité du processus judiciaire de répression et de réparation. Un groupe de travail installé au sein même du ministère de la Justice a fait des propositions de réformes sur les CIVI. L'autre groupe, interministériel, mis en place par le Premier Ministre et présidé par Mme Marie-Noëlle Lienemann, a rendu un important rapport en mars 1999 contenant 114 propositions. Quelques-unes, relevant de la compétence du législateur, se retrouvent dans la loi nouvelle du 15 juin 2000.

Cette loi réforme (une fois de plus) la procédure pénale afin de renforcer les droits des deux parties privées, le prévenu et la victime. Si cette loi comporte quelques dispositions de droit pénal de fond qui répriment les atteintes à la dignité de ces deux parties en modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'essentiel du texte concerne la procédure pénale dont les principes directeurs inspirés par le droit européen sont enfin affirmés en tête du code de procédure pénale dans un article préliminaire.

Dans cet article deux affirmations concernent les victimes.

Le premier alinéa dispose : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». L'objectif recherché est donc l'équilibre des droits des parties qui est en effet la garantie fondamentale d'une bonne justice. La procédure devra utiliser l'outil du « contradictoire » pour y parvenir, en offrant de façon « équitable » à chaque partie « des armes » pour « présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (CEDH, 27 oct. 1993, série A, n° 274, JCP 1994.I.3742, n° 14, obs. Sudre). Nous verrons en effet que les dispositions renforçant les droits des victimes sont inspirées par le principe de l'égalité des armes déduit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principe qui est une des composantes de la garantie d'un procès équitable.

Le deuxième paragraphe de l'article préliminaire du code de procédure pénale affirme ensuite : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». Remarquons que la défense des droits des victimes est affirmée

avant la défense des droits des suspects ou des prévenus.

Le législateur précise que les droits des victimes doivent être garantis « au cours de toute procédure pénale ». Cette expression sous-entend que certaines procédures ne respectaient pas suffisamment les droits des parties civiles et l'on peut penser aux procédures rapides mettant en oeuvre le traitement en temps réel des infractions. Nous verrons que la loi nouvelle tente de remédier à ces lacunes.

Deux procédures, à vrai dire exceptionnelles, excluent les victimes de l'audience en leur interdisant toute constitution de partie civile. Il en est ainsi devant la Haute Cour de justice qui constitue un privilège de juridiction pour le Président de la République en exercice et devant la Cour de justice de la République compétente pour rechercher la responsabilité pénale des membres du gouvernement. Il est intéressant de souligner, sans entrer dans la problématique de cette absence, que ce sont néanmoins les victimes qui permettent la mise en mouvement de l'action publique contre les ministres par leur plainte auprès de la commission des requêtes (cf. loi organique du 23 novembre 1993).

Pour présenter les nouveaux droits des victimes, nous suivrons le plan suggéré par ce paragraphe II de l'article préliminaire du code de procédure pénale : les victimes doivent être informées par l'autorité judiciaire et leurs droits doivent être garantis au cours de toute procédure pénale. Outre le droit d'être informé, les droits renforcés par la loi nouvelle sont le droit au respect de sa dignité, le droit à être une partie au procès pénal, et enfin le droit à être effectivement indemnisé de ses préjudices.

I. - LE DROIT A L'INFORMATION

Le rapport Lienemann constate que « la victime d'infraction qui dépose une plainte est trop souvent laissée dans l'ignorance des suites qui sont données à sa démarche » et affirme que « l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert » .

I.1. Une obligation d'information s'impose désormais aux *officiers* et aux *agents de police judiciaire* dans le cadre de l'enquête de flagrance (art. 53-1 nouv., c. pr. pén.) et de l'enquête préliminaire (art. 75, c. pr. pén. dernier alinéa ajouté). Les victimes doivent être informées de « leur droit à obtenir réparation du préjudice subi » - et de leur droit à être aidées « par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Le contenu de l'information devant être donnée aux victimes est précisé par le législateur. Certes, les victimes demanderont réparation au cours du « processus » pénal, en se constituant partie civile (cf. *infra*). Mais ce n'est pas là leur demande première. En déposant une plainte, les victimes dénoncent une infraction et veulent que son ou ses auteurs soient recherchés et traduits devant la justice : elles veulent connaître alors les suites qui seront données à cette plainte. Or, aucun délai n'est imposé au procureur pour informer les victimes des suites qu'il entend donner à la plainte de la victime. Le principe de l'égalité des armes n'est pas ici respecté puisqu'un tel droit est reconnu au gardé à vue : l'article 77-2 du code de procédure pénale prévoit en effet que la gardé à vue peut saisir le procureur de la République pour connaître les suites devant être données à la procédure au bout de six mois de silence du parquet.

L'aide aux victimes devra être apportée par un service d'une collectivité territoriale ou par une association conventionnée. Ces associations regroupées au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation qui oeuvrent depuis le début des années 80 pour accompagner les victimes dans le difficile parcours judiciaire sont enfin reconnues par le code de procédure pénale comme partenaires de la Justice ! Mme Guigou, ministre de la Justice, soulignait dans son discours d'ouverture des assises de l'INAVEM le 2 juin 1999 que « l'aide aux victimes devient un droit des victimes, le droit d'être orienté vers les associations d'aide aux victimes »

Le seul terme « d'aide » a été retenu par le législateur pour définir le rôle de ces associations aux côtés de « l'autorité judiciaire ». La notion « d'assistance » a été écartée au cours des débats sans doute pour que leur rôle ne soit pas confondu avec celui des avocats, défenseurs des victimes parties civiles, ni avec celui des associations de défense des victimes, qui, au-delà de l'aide apportée naturellement aux victimes, participent au « combat judiciaire » des victimes qu'elles représentent en se constituant partie civile à leurs côtés. Pour exercer ce pouvoir pénal, les associations de défense des victimes doivent avoir reçu du législateur une autorisation expresse.

Depuis une vingtaine d'années, ces autorisations se sont multipliées, le plus souvent sous la pression d'événements dramatiques qui ont fortement marqué l'opinion publique. On trouve ces autorisations dans le code de procédure pénale aux articles 2-1 et suivants mais aussi dans le code de la famille et de l'aide sociale, dans le code rural ou dans le code de la consommation. La loi du 15 juin 2000 poursuit ce mouvement en reconnaissant le droit de se constituer partie civile par voie d'intervention - aux associations de défense de victimes en situation de dépendance psychologique ou physique (art. 2-17, c. pr. pén.), c'est-à-dire des associations de lutte contre les sectes, aux associations de défense des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (art. 2-18, c. pr. pén.) et enfin à toute association départementale des maires affiliée à l'association des maires de France dans « toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions » (art. 2-19, c. pr. pén.). Enfin, la loi nouvelle a élargi le domaine d'intervention des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs (art. 2-6, c. pr. pén. complété). On peut regretter que le législateur n'ait pas réorganisé l'ensemble de ces autorisations disparates en un ensemble cohérent et réfléchi.

I.2 Le devoir d'informer les victimes s'impose également au *juge d'instruction* qui désormais doit, dès le début de la procédure, avertir la victime de l'ouverture de la procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Le nouvel article 80-3 c. pr. pén. précise que « si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ».

Cette information sera ainsi donnée à la victime à un moment important : dès l'ouverture de l'instruction, la victime pourra choisir de devenir partie au procès pénal et bénéficier du principe de l'égalité des armes, qui, mis en application dans la loi nouvelle, lui donne presque systématiquement des droits équivalents à ceux du ministère public et à ceux de la personne mise en examen (cf. *infra*).

Prévue initialement pour les seules victimes d'atteintes à la personne, cette obligation a été généralisée par le Sénat. Par contre la proposition des sénateurs que la victime soit informée de son droit d'être assistée par un avocat n'a pas été retenue en raison de ses difficultés d'application pour des victimes ayant de faibles revenus (les victimes ne bénéficiant pas d'avocat commis d'office).

Pour les mineurs dont les parents sont défailants, la loi du 17 juin 1998 a donné aux juges d'instruction le pouvoir de faire désigner un avocat d'office, s'il n'en a pas encore été choisi un par l'administrateur *ad hoc* (art. 706-50, c. pr. pén.). Aussi la commission des lois a-t-elle écarté un alinéa consacré à ces mineurs qui avait été adopté par le Sénat.

Le juge d'instruction a aussi l'obligation d'informer la victime constituée partie civile de l'avancement du dossier d'instruction tous les six mois (art. 75 de la loi insérant un article 175-3, c. pr. pén., disposition supprimée par le Sénat mais rétablie par les députés). Cette disposition nouvelle est importante car le silence des autorités judiciaires est souvent interprété comme la volonté « d'étouffer l'affaire » ou comme le signe d'une inaction coupable.

I.3. Enfin l'obligation d'information s'impose aux *juridictions de jugement* en cas de condamnation de l'auteur de l'infraction à indemniser la partie civile. La victime doit être informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions

(ou CIVI, art. 706-15, c. pr. pén.). La sanction du non-respect de cette obligation consistera à reporter le point de départ du délai d'un an prévu par l'article 705-5 c. pr. pén. au jour où l'avis a été effectivement donné à la victime, alors que ce délai courait jusque-là à compter du jour de l'infraction. Si cet avis n'est pas donné, le délai ne peut commencer à courir et la requête sera indéfiniment recevable !

On peut regretter que l'information sur l'existence des CIVI ne soit pas obligatoirement donnée plus tôt, par les services de police judiciaire au cours des enquêtes ou par le juge d'instruction. En effet, la procédure de la requête devant une CIVI est indépendante de la procédure pénale. Elle peut être engagée avant les poursuites, à condition que le requérant prouve qu'il a « subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction » (art. 706-3, c. pr. pén.), ou pendant la procédure pénale, ou encore à l'issue du procès pénal. Il faut espérer que les associations d'aide aux victimes seront sollicitées par les services de police et par le parquet et pourront ainsi donner aux victimes une information complète sur les CIVI.

II. - LE DROIT AU RESPECT DE SA DIGNITE

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdisait déjà la publication par tous les moyens de la reproduction de tout ou partie des circonstances d'une infraction sous la menace d'une amende de 25 000 francs. L'incrimination a été jugée trop générale et trop imprécise par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 18 septembre 1997 à propos de la publication de photographies de victimes de l'attentat de la station de métro Saint-Michel. Si la loi de 1881 limitait l'incrimination par la référence aux infractions contre les personnes décrites dans les chapitres I, II et IV du titre II du livre II du code pénal, elle restait muette sur les conséquences dommageables de la publication et permettait en théorie d'interdire la publication de toute image se reportant à une infraction visée par le texte. Aussi, les poursuites étaient-elles extrêmement rares.

La loi nouvelle redéfinit l'interdit pénal en le réservant aux hypothèses d'atteinte grave à la dignité de la victime, sans toutefois définir la notion de dignité, et en élargissant son domaine d'application à tout crime ou délit.

La dignité des victimes peut être atteinte par plusieurs formes d'actions :

- la diffusion de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit à condition que l'atteinte soit grave et que la victime n'ait pas donné son accord (la forme de l'accord n'est pas précisée) ;

- la diffusion de renseignements concernant l'identité d'une victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou l'image de la victime rendue ainsi identifiable, sauf accord écrit de la victime.

Ces deux incriminations prévoient une amende de 100 000 francs. L'article 98 de la loi nouvelle précise que « la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée », alors que l'article 47 de la loi de 1881 réservait, sauf exceptions, au seul parquet le pouvoir de déclencher les poursuites des infractions commises par voie de presse.

Afin de mieux apprécier l'atteinte à la dignité de la victime, la loi nouvelle soumet l'engagement des poursuites à la plainte de la victime. Enfin, la protection de l'identité de certains mineurs, dont les mineurs victimes d'infraction pénale, a été renforcée.

Le projet de loi gouvernemental et le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyaient d'insérer ces délits dans le code pénal. Finalement, le législateur a suivi l'avis du Sénat en les regroupant dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Au-delà de la discussion sur les qualités de précision de ces incriminations, le problème se posait de savoir s'il était utile de pénaliser les comportements des médias portant atteinte à la dignité des justiciables, prévenus ou victimes. Le droit civil et la procédure civile, notamment en référé, apportent en effet des réponses préventives et réparatrices efficaces. La

moralisation des professions de la presse pourrait être trouvée dans le respect d'un code de déontologie. Faute de pouvoir ici approfondir le débat, nous ne pouvons qu'espérer que la loi pénale exerce sur les médias une fonction pédagogique et dissuasive.

III. - LE DROIT A ETRE PARTIE AU PROCES PENAL A « EGALITE DES ARMES » AVEC LES AUTRES PARTIES

Contrairement aux droits anglo-saxons qui ne confèrent à la victime qu'un rôle de témoin au procès pénal, le droit français a toujours reconnu aux victimes, du moins les victimes « directes » de l'infraction, la possibilité d'obtenir la qualité de partie au procès pénal. La victime peut ainsi exercer devant le juge répressif l'action civile qui présente alors la double nature d'une action vindicative permettant de déclencher l'action publique et de la « corroborer » et d'une action réparatrice aux fins d'obtenir la condamnation de l'auteur à indemniser sa victime. Après la loi du 8 juillet 1983, la loi du 15 juin 2000 renforce à nouveau les droits de la partie civile en facilitant les procédures de constitution de partie civile et en lui reconnaissant des prérogatives équivalentes à celle de l'auteur prévenu ou mis en examen pendant l'instruction ou/et à l'audience.

III.1. Avant d'étudier les progrès réalisés dans le cadre de la phase judiciaire du procès pénal, il faut revenir en amont à *la phase policière* pour souligner deux apports importants de la loi nouvelle qui auront un impact sur la phase judiciaire.

Tout d'abord, l'article 114 de la loi ajoutant un article 15-2 au code de procédure pénale fait obligation aux enquêteurs, même territorialement incompétents, de recevoir les plaintes des victimes et de les transmettre au service compétent (conformément à la proposition n° 8 du rapport Lienemann qui souhaite en outre qu'une circulaire du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur clarifie les notions de plainte et de déclaration de main courante).

Ensuite, la victime pourra au cours de l'enquête de police en portant plainte formuler une demande de restitution des biens saisis ou de dommages et intérêts. L'article 111, deuxième alinéa de la loi nouvelle exige l'accord du procureur de la République. Cet accord paraît difficile à obtenir, même par téléphone, au moment de la demande de la victime effectuée le plus souvent dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Il pourra donc être donné ultérieurement lorsque l'action publique sera mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police sera directement saisi. La demande de la victime, avec cet accord, vaudra alors constitution de partie civile. Cette possibilité sera très utile dans les hypothèses où l'affaire est traitée « en temps réel » et où le procureur décide de faire comparaître immédiatement le prévenu, procédure qui ne permettait pas, le plus souvent, d'aviser la victime en temps utile de la tenue de l'audience.

III.2. Avec le même souci de faciliter les démarches de la victime, *la procédure de constitution de partie civile* est à nouveau simplifiée. Depuis 1981, les victimes pouvaient se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal 24 heures au moins avant l'audience, ce qui leur évitait de se déplacer et même de comparaître. A l'époque, le législateur avait limité cette procédure aux demandes égales ou inférieures à la somme de 7 000 francs c'est-à-dire par référence au seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance. Ce plafond fut par la suite relevé à la somme de 20 000 francs (loi du 8 juillet 1983) puis 50 000 francs (décret du 28 novembre 1998). Il est aujourd'hui supprimé par la loi nouvelle qui, en outre, ajoute à la lettre recommandée la possibilité d'utiliser la télécopie (art. 420-1, c. pr. pén.).

Cette procédure ne permet que l'intervention de la victime dans un procès pénal déjà engagé par le ministère public. En effet, la citation directe exige une signification à personne dénommée par exploit d'huissier de justice et si la plainte avec constitution de partie civile peut être envoyée par courrier au doyen des juges d'instruction, sa recevabilité devra être examinée par ce juge qui fixera alors une consignation (l'ordonnance est susceptible d'appel).

III.3. La force du pouvoir pénal de la victime qui s'est constituée partie civile par voie d'action, déclenchant ainsi l'action publique, a pour corollaire la crainte des abus.

L'article 91 c. pr. pén. propose aujourd'hui deux procédures pour sanctionner *les constitutions de partie civile abusives*. La première est à l'initiative du ministère public qui peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel qui peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs et qui sera payée grâce à la consignation déposée par la partie civile. La seconde procédure autorise la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte à demander des dommages et intérêts au plaignant.

Faisant valoir qu'en pratique les procureurs n'utilisaient presque jamais la possibilité qui leur était offerte, les sénateurs ont proposé de donner au juge d'instruction le pouvoir de prononcer lui-même une amende civile, sur réquisition du procureur de la République lorsqu'il estime la plainte de la victime abusive. Le montant maximal de l'amende reste fixé à 100 000 francs.

La partie civile peut se défendre en adressant des observations écrites au juge d'instruction dans un délai de vingt jours et en formant appel de l'ordonnance du juge d'instruction la condamnant.

III.4. *Pendant l'instruction*, plusieurs dispositions mettent en oeuvre au profit de la partie civile le principe de l'égalité des armes dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Désormais, la victime pourra faire l'objet d'une « enquête de personnalité » qui sera ordonnée par le juge d'instruction : l'article 81-1 a été ajouté à cet effet à l'article 81 du code de procédure pénale qui énumère les enquêtes, examens ou expertises sur la personne du mis en examen.

La loi ne précise pas qui sera habilité à effectuer ces enquêtes. Si le juge d'instruction cherche seulement à « apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime », il pourra être utilement renseigné par une association d'aide aux victimes et éviter parfois le recours à une expertise si celle-ci ne lui apparaît pas nécessaire. Mais si le juge d'instruction veut « recueillir des renseignements sur la personnalité de la victime », une association d'aide aux victimes pourrait se trouver en contradiction avec son objet social qui est d'aider toute victime.

Le contrôle de la durée de l'instruction appartiendra aussi à la partie civile : les articles 89-1, 175-1, 175-2 et 207-1 du code de procédure pénale sont modifiés et complétés par la loi nouvelle au profit des deux parties privées, prévenu mis en examen et partie civile, afin de rendre effective l'exigence du délai raisonnable rappelé régulièrement par la Cour européenne des droits de l'homme.

De même, les dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction concernent aussi les parties civiles qui pourront demander par exemple un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile, ou l'interrogatoire de la personne mise en examen (art. 82-2, c. pr. pén.).

Dans le même souci d'équilibre et de clarté, le nouvel article 429 du code de procédure pénale ajoute que « tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu ».

Enfin, l'obligation faite au juge d'instruction de remettre aux avocats des parties, à leur demande, une copie de l'intégralité du rapport d'expertise est applicable à la partie civile (art. 167 c. pr. pén. modifié).

III.5. La loi nouvelle améliore également à *l'audience* la situation des victimes constituées parties civiles : la victime doit être avisée par tous les moyens de la date de l'audience (art. 393-1, c. pr. pén.).

Un interprète pourra être désigné pour assister les victimes maîtrisant mal le français dans les procès criminels (art. 344, c. pr. pén.), comme dans les procès correctionnels (art. 407, c. pr. pén.).

pén.). Jusque-là, en se constituant partie civile, la victime perdait un droit qu'elle avait auparavant en tant que témoin (cf. la proposition n° 36 du rapport Lienemann). Un interprète en langue des signes pourra également être désigné pour aider le prévenu, les témoins et les parties civiles atteints de surdit  (art. 345, 408, c. pr. p n.).

Les droits des victimes d'infractions, dont les auteurs seront jug s dans le cadre des proc dures rapides, seront d sormais mieux sauvegard s m me si la victime n'a pas pu pr senter et justifier sa demande d'indemnisation   l'audience. Selon l'article 464 du code de proc dure p nale auquel la loi ajoute un alin a, « apr s avoir statu  sur l'action publique, le tribunal peut d'office ou   la demande du procureur de la R publique ou des parties renvoyer l'affaire   une date ult rieure pour statuer sur l'action civile m me s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre   la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demand  par les parties civiles... »

III.6. Quelques dispositions de la loi nouvelle concernant *l'audience des assises*.

Tout d'abord, le serment des jur s devra comprendre la r f rence aux int r ts des victimes (art. 304 c. pr. p n. modifi  suivant la proposition n° 35 du rapport Lienemann).

Ensuite les avocats des parties, donc de la partie civile, pourront d sormais « poser directement des questions   l'accus ,   la partie civile, aux t moins et   toutes les personnes appel es   la barre, en demandant la parole au pr sident ». « L'accus  et la partie civile pourront  galement poser des questions par l'interm diaire du pr sident » (art. 31, c. pr. p n. modifi  par l'article 36 de la loi). Il en sera de m me   l'audience correctionnelle (art. 442-1, c. pr. p n. pr vu par l'article 39 de la loi).

L'article 80 de la loi nouvelle r pond   une demande forte des victimes d'actes de d mence (au sens commun du terme). Jusqu'  pr sent, aucune question sur une  ventuelle cause d'irresponsabilit  p nale n' tait pos e   la cour d'assises. Ainsi, si les experts concluaient   la pr sence de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant totalement aboli le discernement ou le contr le des actes de l'accus , la cour d'assises pouvait r pondre par la n gative   la question principale de la culpabilit  de l'accus . Cette r ponse   cette unique question constitue dans l'esprit des victimes (comme d'ailleurs souvent dans celui des accus s) la n gation de l'acte commis, pourtant « objectivement » criminel.

D sormais, la cour devra r pondre, malgr  l'existence d'une cause d'irresponsabilit  p nale pr vue par les articles 122-1 et suivants du code p nal,   la question pos e dans le nouvel article 349-1 du code de proc dure p nale : « L'accus  a-t-il commis tel fait ? ». Ainsi l'acte criminel sera reconnu et qualifi , m me dans les hypoth ses o  l'accus  sera acquitt , car jug  irresponsable sur le plan p nal.

Vient enfin la question de l'appel des d cisions des cours d'assises. Le droit d'appel reconnu aux parties civiles (et aux personnes civilement responsables) ne concerne que les int r ts civils des victimes. En d'autres termes, les victimes ne pourront contester l'acquittement des accus s. Les associations de d fense des victimes ont vivement r agi en critiquant cette in galit  dans le droit d'appel.

IV. - LE DROIT A UNE INDEMNISATION EFFECTIVE

IV.1. Le chapitre III du titre II de la loi nouvelle ne concerne que la proc dure devant les *commissions d'indemnisation des victimes d'infraction p nale* ou CIVI. On peut s' tonner qu'une r forme de proc dure p nale s'int resse au droit   indemnisation qui rel ve du droit civil et   une commission qui a la nature d'une juridiction civile (art. 706-4, c. pr. p n.). Mais toutes les r gles applicables   ce recours en indemnit  cr e par la loi du 3 janvier 1977, consid rablement am lior  par les lois du 8 juillet 1983 et 6 juillet 1990, sont r unies dans le code de proc dure p nale (art. 706-3   706-14, c. pr. p n.).

La loi nouvelle ne r forme que le champ d'application de l'article 706-14 qui organise le versement d'une indemnit  plafonn e au profit de victimes d'atteintes l g res   la personne

et aux victimes de certaines infractions contre les biens. Cette indemnité a la nature d'un secours en raison des conditions très strictes auxquelles son versement est subordonné : conditions de ressources, règle de la subsidiarité, exigence d'une situation matérielle grave créée par l'infraction.

La loi nouvelle ajoute aux infractions de vol, escroquerie et abus de confiance celles d'extorsion de fonds, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à la victime, et reconnaît qu'une situation psychologique grave justifie également l'attribution de l'indemnité.

Cette réforme ne répond que très partiellement aux questions abordées par le groupe de travail de la Chancellerie mentionné plus haut. En effet, l'indétermination actuelle du champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale qui prévoit la réparation intégrale de tous les préjudices de certaines victimes ayant subi des atteintes graves à leur personne menace l'équilibre financier du Fonds de garantie des victimes, organisme payeur des indemnités décidées par les CIVI.

Ne faudrait-il pas exclure certaines catégories de faits involontaires qui relèvent de régimes « assurantiers » obligatoires (par exemple les accidents de la circulation à l'étranger), ou de systèmes d'indemnisation spécifiques (par exemple les accidents et maladies du travail) ?

Ne faudrait-il pas exiger que le caractère infractionnel des faits générateurs des dommages subis par les victimes soit mieux établi ?

Ne faudrait-il pas distinguer les infractions volontaires, assurables, des infractions volontaires, intentionnelles, non assurables, afin d'indemniser plus largement toutes les victimes d'actes volontaires de violence, actes qui contribuent à exacerber le sentiment d'insécurité ?

Peut-on autoriser le fonds de garantie à transiger directement avec les victimes lorsque leur droit à indemnisation est admis par le fonds ?

Ne faudrait-il pas indemniser les victimes gravement traumatisées sur les mêmes bases d'évaluation que les victimes d'actes de terrorisme pour lesquelles est reconnu un syndrome post-traumatique indemnisable.

Autant de questions qui auraient mérité l'attention du législateur.

IV.2. La réforme de la *libération conditionnelle*, non prévue dans le projet de loi, ajoutée à la fin de la navette parlementaire, mentionne, heureusement, « les efforts des condamnés en vue d'indemniser leurs victimes » comme une manifestation sérieuse de réadaptation sociale (art. 729, c. pr. pén. nouv.) et donne une place à un « responsable des associations nationales d'aide aux victimes » dans la juridiction nationale de la libération conditionnelle, placée auprès de la Cour de cassation pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la juridiction régionale de la libération conditionnelle (art. 722-1, c. pr. pén.).

Mais de quelles associations nationales s'agit-il ? La loi ne le précise pas alors que nous avons souligné plus haut la différence de missions qui sépare l'INAVEM, seule association nationale qui regroupe l'ensemble des services d'aide aux victimes conventionnés avec les cours d'appel, des associations de défense des victimes autorisées à se constituer parties civiles.

IV.3. Enfin, il faut regretter que le législateur ait laissé à la charge des victimes, - comme de tout autre justiciable d'ailleurs -, l'exécution de la décision de justice rendue sur ses intérêts civils condamnant l'auteur à l'indemniser de ses préjudices. Il n'est pas « juste » de l'obliger à rechercher cet auteur et à faire l'avance des frais d'huissier. Si le procès pénal est aujourd'hui entendu largement, du début de la phase policière avec le dépôt de plainte, jusqu'à la fin de l'exécution des peines, il devrait comprendre aussi l'exécution de la condamnation civile qui participe de plus en plus à la réponse pénale faite à l'infraction : les frais d'exécution de la condamnation civile devraient alors faire partie des frais de justice.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Droit des victimes * Droit à l'information * Droit à la dignité